



## Arrêt

**n° 219 396 du 2 avril 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kolwezi. Vous vous êtes installée à Kinshasa après votre mariage et par la suite, même après le décès de votre époux, vous êtes restée vivre à Kinshasa avec vos quatre enfants. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes catholique pratiquante dans la paroisse Saint-Michel dans la commune de Bandalungwa.*

*En août 2017, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, vous vous êtes rendus entre amis en vacances en Grèce durant une quinzaine de jours avant de rentrer au Congo.*

*Le 25 février 2018, vous avez assisté à la messe de votre paroisse avant de participer à une marche pacifique à l'appel du CLC (Comité Laïc de Coordination) de l'église catholique pour demander à l'actuel président de ne pas se représenter lors des prochaines élections présidentielles. Vous dites avoir été arrêtée avec de nombreuses autres personnes et emmenée à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), où vous êtes restée détenue durant trois jours avant d'être libérée. Vous étiez accusée de vouloir renverser le pouvoir en place. Vous avez repris le cours de votre vie.*

*Le 19 mai 2018, vous avez assisté à la célébration religieuse qui s'est tenue à Notre-Dame de Lingwala dans le cadre des funérailles de Rossy Mukendi Tshimanga tué le 25 février 2018 par les forces de l'ordre et porté en martyr de la démocratie. Son corps n'avait été rendu à la famille que le 18 mai 2018. Après la célébration, vous avez participé au cortège. Des policiers sont intervenus et ont lancé des gaz lacrymogènes avant de procéder à des arrestations, dont la vôtre à la hauteur de la maison communale de Lingwala. Vous avez été emmenée au Camp Kokolo. Vous avez été menacée de mort en raison du fait qu'il s'agissait de votre deuxième arrestation. Grâce à une infirmière du camp, vous avez réussi à vous évader deux jours plus tard. Vous vous êtes réfugiée chez un cousin. Dans la même nuit, les forces de l'ordre se sont rendues chez vous, ont tout pillé, ont enlevé vos enfants et votre petit-fils, qui ont été emmenés vers une destination inconnue.*

*Le 27 mai 2018, vous avez fui votre pays d'origine, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 1er juin 2018.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée en raison de votre évasion et du fait que vous êtes accusée de vouloir renverser le pouvoir en place en République Démocratique du Congo. A l'appui de cette demande, vous avez déposé la copie de votre ancienne carte d'électeur délivrée en 2011.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que vous avez exprimé le souhait d'être entendue par un officier de protection féminin, avec l'aide d'un interprète féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir que vous avez été entendue par un officier de protection féminin, assistée d'un interprète féminin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Le Commissariat général considère comme établi le fait que vous êtes entrée légalement sur le territoire Schengen en août 2017, munie de votre passeport N°[...], valable du 24.12.2014 au 23.12.2019 et d'un visa délivré par la Grèce le 11.08.2017 et valable du 12.08.2017 au 30.08.2017. Selon vos dires, vous vous êtes rendue en Grèce avec des amis pour des raisons touristiques durant 14 jours en août 2017 avant de rentrer au Congo (voir entretien personnel du 2.10.2018, pp. 7 et 8).*

*Par contre, le Commissariat général n'est **nullement convaincu du fait que vous soyez rentrée dans votre pays d'origine une fois être arrivée sur le sol européen en août 2017** et ce, pour les raisons suivantes.*

Tout d'abord, vous n'avez **pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuve que vous seriez rentrée au Congo en août 2017**, tel que votre passeport ou un billet d'avion par exemple (voir entretien du 2.10.2018, p.8).

S'agissant de votre **passeport**, vous avez fourni aux instances d'asile des déclarations divergentes et vagues pour justifier le fait que vous ne le présentiez pas, déclarations considérées comme non crédibles : ainsi vous dites, au Commissariat général, dans un tout premier temps que vous ne possédez pas de passeport actuellement et que vous n'avez jamais possédé de passeport à votre nom par le passé avant d'avouer avoir eu un passeport parce que la question du visa a été abordée (voir entretien du 2.10.2018, p.7). Ensuite, vous dites que votre passeport a été confisqué par les forces de l'ordre congolaises lors de votre arrestation car il se trouvait dans votre sac (idem, p.9) ; or, plus tôt lors de cet entretien au Commissariat général, il vous a été demandé si vous disposiez de documents d'identité congolais et vous avez répondu que vous en aviez auparavant mais que dans le cadre des problèmes que vous aviez connus, vos documents qui se trouvaient dans votre sac avaient été confisqués ; questionnée sur la nature exacte de ces documents, vous avez cité votre carte d'électeur et vos documents de commerce ; vous n'avez pas cité votre passeport (idem, pp. 6 et 7). Par ailleurs, dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez clairement dit être entrée légalement en Belgique avec votre passeport que par la suite, le passeur a emporté avec lui (voir déclaration OE du 16.08.2018, rubriques 24, 25 et 30).

Concernant  **votre voyage du Congo vers la Belgique**, vos propos se sont également révélés contradictoires. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir quitté le Congo en avion le 25 mai 2018 pour vous rendre au Gabon où vous avez fait escale, que vous avez pris un autre avion le même jour pour la Turquie où vous êtes arrivée le 26, que le 27 vous avez pris un avion pour Athènes en Grèce avant d'arriver en Belgique le 28 mai 2018 ; vous dites que ce voyage a pu être possible grâce à votre passeport contenant votre visa pour la Grèce, passeport que votre passeur a emporté avec lui (voir déclaration OE du 16.08.2018, rubriques 30 et 31). Or, tout d'abord relevons que les dates ne peuvent concorder puisque nous disposons d'informations objectives qui démontrent que votre visa pour la Grèce avait pour validité la période allant du 12.08.2017 au 30.08.2017. Ensuite, au Commissariat général, vous avez tenu des propos divergents au sujet de ce voyage depuis Kinshasa jusqu'en Belgique. Ainsi, vous dites avoir fui votre pays d'origine le 27 mai 2018 par avion en vol direct Kinshasa- Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt -soulignons d'ailleurs que vous ignorez sous quelle identité vous auriez fait ce voyage et avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé- (voir entretien du 2.10.2018, pp.5 et 6).

Confrontée à vos déclarations contradictoires au sujet de votre passeport, vous avez dit que votre tête ne fonctionnait plus bien et que vous n'aviez pas dit cela, ajoutant que ce que vous aviez déclaré le 2 octobre 2018 était la vérité (voir entretien du 2.10.2018, p.14). Confrontée à vos déclarations contradictoires sur la façon dont vous auriez voyagé en mai 2018 du Congo vers la Belgique, vous avez dit ne pas avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers et être venue sans passeport et sans visa (idem, p.14). Ces explications ne permettent pas de lever les contradictions dans la mesure où vos propos tenus à l'Office des étrangers relevaient d'une constance puisque vous avez réitéré plusieurs fois les mêmes propos, que le contenu de votre déclaration vous a été relu en lingala et que pour marquer votre accord avec ladite déclaration, vous l'avez signée.

S'agissant de  **votre voyage touristique en Grèce avec vos amis en août 2017**, qui accrédi terait la thèse selon laquelle vous avez passé quinze jours de vacances avant de rentrer dans votre pays d'origine, le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas convaincants. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire quand vous êtes arrivée et repartie de Grèce si ce n'est d'évoquer vaguement le mois d'août 2017 en général ; vous ignorez quels lieux vous avez visités, arguant que vous ne connaissiez pas le pays et que vous vous faisiez guider, explications qui ne sont nullement crédibles car en effet, ce n'est pas parce que vous ne connaissiez pas la Grèce que vous ne pouviez pas savoir quels sites vous avez visités ou dans quels endroits vous avez séjourné. Après plusieurs instances de l'Officier de protection, vous avez fini par citer le mot « acropole » uniquement sans autre précision ; vous ne savez pas dire avec quelle compagnie aérienne vous êtes rentrée au Congo ni de quelle ville ou quel aéroport vous êtes repartie (voir entretien du 2.10.2018, pp.7 et 8). Vos propos ne sont absolument pas crédibles, ce qui renforce la conviction du Commissariat général sur le fait que contrairement à ce que vous avez déclaré, le Commissariat général ne croit pas que vous avez passé des « vacances » en Grèce en août 2017 avant de rentrer au Congo. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général a l'intime conviction que vous êtes entrée légalement sur le sol Schengen en août 2017, munie de votre passeport et d'un visa valable, document que vous restez à

défaut de produire devant les instances d'asile, que vous n'êtes pas rentrée au Congo et que dès lors, vous n'avez pas pu connaître les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir deux arrestations les 25 février et 19 mai 2018. Partant, il n'est pas établi que vous ayez été accusée de vouloir renverser le pouvoir en place.

S'agissant de vos déclarations concernant les faits qui auraient justifié votre départ du Congo en mai 2018, ajoutons un argument au surplus qui termine d'annihiler toute crédibilité à votre récit d'asile : alors que vous disiez avoir été arrêtée le 19 mai 2018 avec d'autres personnes alors que vous participiez au cortège funéraire qui avait suivi les funérailles de Rossy Mukendi tué le 25 février 2018 (voir entretien du 2.0.2018, pp. 10, 12 et 13), force est de constater que selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, il n'y a pas eu ni interpellations ni arrestations lors de cet événement. En effet, si la police a encadré le cercueil après la sortie de Notre-Dame de Lingwala pour éviter des débordements, s'il y a eu quelques lancers de gaz lacrymogènes pour calmer la foule, plusieurs sources fiables dont des ONG des droits de l'homme, ont affirmé qu'il n'y avait pas eu d'arrestations ce jour-là (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Déroulement des funérailles de Rossy Mukendi, 23.11.2018).

La carte d'électeur datant de 2011 que vous avez versée à votre dossier atteste de votre identité et de votre nationalité congolaise, ces éléments ne sont pas remis en cause présentement.

Vous aviez fait, le 2 octobre 2018, la demande que les notes de l'entretien personnel vous soient envoyées, conformément à l'article 57/5 quater de la Loi du 15 décembre 1980. En date du 17 octobre 2018, vous avez fait parvenir des observations par e-mail sous forme manuscrite dont il a été tenu compte dans la prise de décision. Vous revenez d'abord sur le fait que vous avez déjà possédé un passeport, qui vous a permis de faire un voyage touristique en Grèce avant de rentrer au Congo. Vous précisez que votre passeport a été confisqué lors de votre arrestation et vous confirmez avoir quitté votre pays la seconde fois le 27 mai 2018. Vous dites également que les marches organisées par le CLC ont été autorisées par les autorités. Ensuite, vous rappelez les raisons pour lesquelles ces marches ont été organisées et vous revenez sur vos arrestations. Enfin, vous réitérez vos craintes. Force est de constater que ces commentaires ne changent en rien la motivation qui est développée dans cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de votre pays d'origine et relevons que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales par le passé (voir entretien du 2.10.2018, pp11 et 14).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde "Information des pays", COI Focus République Démocratique du Congo (RDC), Climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres

événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La requérante reproduit tout d'abord la motivation de l'acte attaqué relative à son voyage en Grèce et au défaut de crédibilité de son retour subséquent en République Démocratique du Congo (RDC) en aout 2017. Elle soutient qu'elle a voyagé avec un passeport d'emprunt fourni par un passeur lors de son voyage pour la Belgique après avoir fui son pays d'origine le 27 mai 2018. Elle fait valoir que les incohérences relatives à son passeport et à son itinéraire de voyage relevées dans l'acte attaqué s'expliquent par des malentendus ainsi que par son âge et son faible niveau d'éducation. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'exiger des preuves de son retour en RDC après son voyage en Grèce impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La requérante conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué dénonçant le défaut de crédibilité de ses dépositions relatives à ses vacances en Grèce, faisant valoir que « les africains n'ont pas les mêmes buts touristiques que les européens, à savoir, découvrir des sites historiques, visiter des monuments ».

2.5 Enfin, la requérante reproduit le motif de l'acte attaqué relatif à son arrestation du 19 mai 2018 et conteste la pertinence des informations citées à ce sujet dans l'acte attaqué, indiquant qu'elle « se réserve le droit d'apporter des informations contraires qui attestent qu'il y a bel et bien eu des arrestations le 19 mai 2018 ».

2.6 En conclusion, la requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« - Copie de la décision de refus de reconnaissance de la qualité réfugié du 06.12.2018 ;  
- Copie de la réservation de la chambre d'hôtel à Athènes du 12.08.2017 au 23.08.2017.  
- Copie de la preuve de paiement de la chambre d'hôtel à Athènes.  
- 6 copies conformes de la requête  
- Copie de la décision d'octroi de l'aide judiciaire »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante sont dépourvues de crédibilité. Elle souligne tout d'abord que la requérante n'établit pas qu'elle est effectivement retournée en RDC après son voyage en Grèce au mois d'août 2017. En particulier, elle met en cause le motif touristique présenté par la requérante pour expliquer ce voyage. Elle constate ensuite que l'arrestation dont la requérante déclare avoir fait l'objet est incompatible avec les informations objectives à sa disposition. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte le seul document produit par la requérante, à savoir, sa carte d'électeur émise en 2011.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. En particulier, il constate que la requérante ne fournit pas le moindre commencement de preuve de son retour en RDC après son séjour en Grèce au cours du mois d'août 2017. Or il estime légitime d'exiger d'un demandeur qui expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, qu'il fournisse des éléments de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. Le Conseil constate en effet à la lecture du dossier administratif que la présence de la requérante en Grèce au mois d'août 2017 est établie, que cette dernière ne fournit aucun élément de preuve de son retour en RDC après cette date, que ses explications développées pour justifier son incapacité à produire son passeport sont contradictoires et que la même constatation s'impose au sujet de ses dépositions successives relatives à son voyage vers la Belgique en mai 2018. De manière plus générale, il observe que le récit par la requérante des difficultés qu'elle dit avoir rencontrées après son retour est dépourvu de consistance et en outre peu compatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à combler les importantes carences relevées dans son récit ou à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, dans son recours, la requérante n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de son retour en RDC mais se borne essentiellement à proposer des explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour justifier son incapacité à déposer le moindre élément de preuve et pour minimiser les incohérences relevées par la partie défenderesse, invoquant en particulier son faible degré d'éducation et son âge avancé.

4.7 Par ailleurs, la requérante joint à son recours une copie de la réservation d'une chambre d'hôtel à Athènes du 12 août 2017 au 23 août 2017 et une copie de la preuve de paiement de ladite chambre

d'hôtel à Athènes dans le but de démontrer le motif touristique de son voyage en Grèce. Le Conseil constate tout d'abord que ces documents ne sont déposés qu'en copie, ce qui en réduit la force probante, qu'ils ne sont pas traduits, et qu'ils sont tous deux datés du 11 août 2017, soit la veille du début du séjour allégué de la requérante en Grèce. Ils ne permettent donc nullement d'attester que la requérante a effectivement séjourné dans cet hôtel aux dates indiquées et surtout, ils ne fournissent aucune indication sur son prétendu retour en RDC. Il s'ensuit que ces documents ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit.

4.8 La requérante conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité de son arrestation le 19 mai 2018 basé sur des informations objectives, indiquant dans son recours qu'elle « *se réserve le droit d'apporter des informations contraires qui attestent qu'il y a bel et bien eu des arrestations le 19 mai 2018* ». Le Conseil constate toutefois qu'elle ne fournit toujours aucune information en ce sens. Le Conseil se rallie donc à l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne conteste pas que la situation à Kinshasa, sa ville d'origine, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE